

Séance du 19 novembre 2013

Présents : MM. Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction – Président ;
Christine GRECO, Martine COQUELET, Pierre CARTON, Sammy VAN HOORDE, Jacquy DETRAIN, Echevins;
Damien DUFRASNE, Président du Centre public d'Action sociale ;
Pierre TACHENION, Yvon BROGNIEZ, Carlo DI ANTONIO, Alex TROMONT, Patrick GALAZZI, Eric MORELLE, Isabelle
ABRASSART, Marcelle WATTIER, Georges CORDIEZ, Ariane CHRISTIAN, Joris DURIGNEUX, Marc COOLSAET, Fabian
RUELLE, Yves DOMAIN, Thomas DURANT, Ariane STRAPPAZZON, Patrick POLI, Kazadi KABAMBA, Conseillers;
Carine NOUVELLE, Directrice générale

Réf. : CN/TL/484.688

Objet : Redevance sur les concessions de terrains aux cimetières et de cellules fermées dans les columbariums communaux.

Séance publique

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du 28 novembre 2011 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil Communal fixe le montant de la redevance pour les concessions de terrains aux cimetières et de cellules fermées dans les columbariums communaux et établit une taxe d'ouverture pour l'exercice 2012 à 2013 ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette redevance qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures ;

Vu la loi du 20 septembre 1998 sur les concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux ou intercommunaux ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur les concessions au cimetière et sur l'ouverture de concessions de caveau, en pleine terre ou de cellule de columbarium.

Article 2 : Les montants des redevances sont fixés comme suit :

2.1.1. Octroi ou renouvellement d'une concession de parcelles de 2,5 m² pour l'installation d'une citerne (3 emplacements)

| | Si le défunt avait sa résidence principale à Dour | Si le défunt n'avait pas sa résidence principale à Dour |
|-----------------|---|---|
| 1, 2 ou 3 corps | 400 € | 1.000 € |

2.1.2. La concession est accordée pour 1 cercueil ou une urne par emplacement.

Réf. : CN/TL/484.688

2.1.3 Le placement d'une urne supplémentaire entraîne l'exigibilité d'une somme de :

- **230 €/urne** si le défunt avait sa résidence principale à Dour ;
 - **460 €/urne** si le défunt n'avait pas sa résidence principale à Dour ;
- sachant que chaque emplacement peut contenir au maximum 1 cercueil seul, 1 cercueil et 1 urne ou de 1 à 8 urnes.

2.2.1. **Octroi ou renouvellement d'une concession de parcelles de 2,5 m² en pleine terre** (2 emplacements);

| | Si le défunt avait sa résidence principale à Dour | Si le défunt n'avait pas sa résidence principale à Dour |
|--------------|---|---|
| 1 ou 2 corps | 400 € | 1.000 € |

2.2.2. La concession est accordée pour 1 cercueil ou une urne par emplacement.

2.3.1. **Octroi ou renouvellement d'une concession de cellule de columbarium**

| Si le défunt avait sa résidence principale à Dour | Si le défunt n'avait pas sa résidence principale à Dour |
|---|---|
| 230 € | 460 € |

2.3.2. La concession est accordée pour 1 ou 2 urnes

2.4. **Ouverture d'une concession de caveau, en pleine terre ou de cellule de columbarium** : 50 €

Article 3 : La durée de la concession est de 30 ans.

En cas de renouvellement d'une concession avant l'expiration de celle-ci, la redevance sera calculée en tenant compte du nombre d'années restant à courir dans la concession en cours.

La redevance n'est pas applicable aux concessions à perpétuité qui ont été supprimées à l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 et transformées en concessions susceptibles d'être renouvelées, tous les trente ans et sans redevance, à la demande de toute personne intéressée.

La preuve de la possession d'une concession à perpétuité devra être faite par le demandeur sur présentation de la copie de l'acte lui accordant une telle concession.

- Article 4 :
- a) Lorsqu'un emplacement est déjà occupé par un cercueil et qu'une personne, pour laquelle a été octroyée la concession, sollicite le placement supplémentaire d'une urne, celle-ci devra être placée dans ladite concession par la société de pompes funèbres chargée des obsèques et cela en présence du fossoyeur communal.
 - b) S'il résulte, après constatation, de l'impossibilité de placer une urne en supplément d'un cercueil existant, le(la) demandeur(deresse) s'engage à ce que l'urne soit disposée dans une cellule de columbarium.

Réf. : CN/TL/484.688

Article 5: Dans le cas de l'octroi ou du renouvellement d'une concession, la commune est déchargée de toutes responsabilités pouvant résulter des inconvénients que présenterait une montée de la nappe aquifère.

Article 6: La redevance est due au moment de la demande de concession et est payable par la personne qui en fait la requête pour l'inhumation d'un ou plusieurs corps.
En cas de placement d'urne(s), le supplément sera dû au moment du décès.

Article 7: La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 8: Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

La Directrice générale,
(s) C. NOUVELLE

PAR LE CONSEIL,

Pour extrait certifié conforme délivré le 21 novembre 2013.

La Directrice,

Le Président,
(s) V. LOISEAU

Le Bourgmestre f.f.,

